

CONVENTION D'AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

Vu l'article L.2333-26 autorisant les collectivités territoriales réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels à percevoir la taxe de séjour.

Vu l'article L.2333-27 autorisant ces collectivités, lorsqu'elles sont situées, en partie ou intégralement, sur le territoire d'un Parc naturel régional géré par un établissement public administratif, à affecter le produit de la taxe à l'établissement public de gestion du Parc.

Vu l'article L. 5210-1-1 du code des collectivités locales relevant le seuil démographique des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 13 mars 2014, décidant d'instituer la taxe de séjour sur son territoire

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 09 avril 2015 en fixant les taux d'application et les publics concernés,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 06 mars 2014, décidant d'instituer la taxe de séjour sur son territoire

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 02 avril 2015 en fixant les taux d'application et les publics concernés,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 28 février 2013, approuvant la charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et décidant de son adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'établissement public de gestion du Parc.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 6 mars 2013, approuvant la charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et décidant de son adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'établissement public de gestion du Parc.

Il est convenu

Entre le Parc Naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par son Président : Monsieur Vincent Dedieu.

Ci-après désigné le PNRLG

Et

La Communauté de Communes du Cœur Haute Lande représentée par son Président : Monsieur Dominique Coutière.

Ci-après désignée la CCCHL

Préambule :

Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20231024-2023-124-DE Date de réception préfecture : 30/10/2023
--

Sur le territoire de la CCCHL, le tourisme est une activité récente qui s'est progressivement renforcée et diversifiée avec, en l'absence d'office de tourisme sur le territoire de compétence de la CCCHL, le soutien du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le tourisme représente aujourd'hui une activité économique sur la Communauté de Communes avec plus de 100 prestataires touristiques, près de 2000 lits marchands, plus de 200 000 nuitées estimées en saison, 120 000 visiteurs sur les principaux sites de visites du territoire, et un festival, Musicalarue, qui attire près de 40000 personnes chaque été...

C'est pourquoi, dans le but de mieux promouvoir le tourisme local, de développer des missions au service des hébergeurs et d'améliorer le cadre de séjour des clientèles, la Communauté de Communes Cœur Haute Lande applique une taxe de séjour sur son territoire de compétence.

Article 1 : OBJET

Conformément à l'article L 2333-26 et suivants du CGCT, il est institué sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande une taxe de séjour qui est recouvrée aux tarifs et conditions fixés par les délibérations du Conseil Communautaire, en vue d'être affectée aux actions destinées à favoriser la promotion du tourisme local.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités et les finalités de reversement d'une partie de la taxe de séjour au PNRLG.

Article 2 : PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception se fera du 1er avril au 30 septembre de chaque année. Elle pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE

3.1. La CCCHL s'engage à reverser au PNRLG pour l'année 2023 la somme de 5398 €

3.2. La Communauté de Communes Cœur Haute Lande procédera au versement du produit de la taxe de séjour au vu d'un titre de recettes émis par le Parc.

Article 4 : AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR / OBLIGATIONS DU PNRLG

Le PNRLG s'oblige à affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné et intervient, en coopération avec le service tourisme de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, dans les domaines de l'information, la promotion, l'animation et l'accueil des publics :

- Préparation et animation d'un stand mobile d'accueil et d'information des publics pendant les mois de juillet et août et formation des agents d'accueil saisonniers du syndicat d'Initiative de Brocas les Forges
- Gestion et enrichissement d'une base de données de producteurs locaux

- Relai et diffusion des campagnes promotionnelles du CDT des Landes au bénéfice d'offres saisonnalisées : Les Landes au Printemps, Automne gourmand, Club des Offices de tourisme de l'Intérieur...
- Constitution d'offres « bas carbone » dans le cadre d'un partenariat avec Landes Attractivités et le Comité régional de Tourisme de Nouvelle Aquitaine.

Le Parc Naturel régional des Landes de Gascogne rendra compte annuellement de son action touristique sur le territoire dans un rapport détaillant les actions menées.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre années à compter de sa signature.

Article 6 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ceci avant le 31 mars de l'année d'application.

Article 7 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU.

Fait à le,

Le Président du Parc naturel
régional
des Landes de Gascogne

Le Président de la communauté
de Communes
Cœur Haute Lande

Vincent Dedieu

Dominique Coutière